

Rappels des obligations incombant aux propriétaires de chiens et chats

- Identification
- Vaccination
- Stérilisation
- Vivre avec un chien ou un chat
- Éducation
- Responsabilité
- Protection
- Reproduction et élevage
- Vente de chiens et chats
- Dangérosité
- La rage
- Références DocPro (à destination des enquêteurs)

MDL/C BOUILLERAND Emmy

Enquêteur Environnement Niveau 3

IDENTIFICATION

UNE OBLIGATION, UNE PROTECTION :

Une obligation :

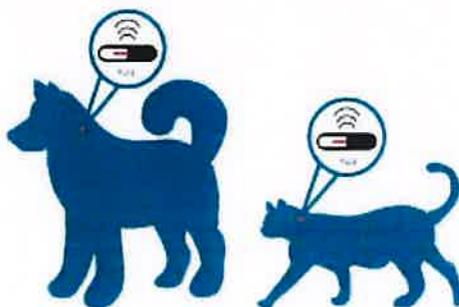
- pour les chiens de plus de 4 mois
- pour les chats de plus de 7 mois

Une protection :

Donner une identité à votre animal c'est lui assurer un suivi sanitaire, faciliter sa recherche et **réduire les risques de vol**. C'est aussi vous permettre de le retrouver s'il est conduit en fourrière.

Quel que soit le mode d'identification (puce, tatouage), le principe est d'attribuer un numéro unique à votre animal et de l'enregistrer dans un fichier national avec vos coordonnées. **Vous devez informer le fichier (ICAD) de tout changement (adresse, contact tph, propriétaire).**

Le fait de détenir un chien non identifié est une infraction punie d'une amende de 4ème classe, mais c'est aussi le « condamner » si vous le perdez. **(Natif: 26995)**



VACCINATION

PROTECTION DE L'ANIMAL ET DE SON ENTOURAGE :

Les injections :

Il s'agit de la meilleure protection contre les maladies infectieuses. Elle stimule les défenses immunitaires de l'organisme permet de résister à des virus et à des bactéries.

Le protocole de vaccination peut dépendre des vaccins utilisés, des risques propres à chaque animal selon son mode de vie, ainsi que la réglementation en vigueur. La première injection se fait généralement dès l'âge de **7 à 8 semaines**. Des rappels réguliers sont nécessaires, quel que soit l'âge, pour maintenir l'immunité.



STÉRILISATION

Prévention de lutte contre la surpopulation :

La stérilisation prévient l'apparition d'affection hormonales chez les femelles et limite les risques de fugues (divagation) et de bagarre des mâles. Il est conseillé de faire pratiquer cette intervention sur des animaux jeunes avant qu'ils ne puissent reproduire.

La stérilisation évite la prolifération des animaux. Leur reproduction non contrôlée étant la première **cause de surpopulation** (animaux errants, abandons, nuisances pour l'environnement et la faune sauvage).

Contrairement aux idées reçues, il n'est pas nécessaire que la femelle ait une portée avant cette opération.

Un cadre légal :

Pour les chiens considérés dangereux : l'art. L.211-15 du Code Rural impose, pour les chiens de 1^{er} catégorie, **la stérilisation obligatoire**.

Pour les chats « libres » : l'art. L.211-27 du Code Rural permet au maire la gestion de populations de chats errants stérilisés et identifiés dans les lieux publics.



VIVRE AVEC UN CHIEN OU UN CHAT

Des satisfactions, des contraintes et des devoirs :

Les propriétaires ont **des devoirs** envers leurs animaux et **des obligations** envers les autres. Cela doit déboucher sur une cohabitation harmonieuse avec les hommes et les autres espèces animales, domestiques ou sauvages.

L'animal est un être vivant doué de sensibilité qui est dépendant de son maître et des conditions dans lesquelles ce dernier le fait vivre.

L'acquisition d'un animal doit être un acte réfléchi.



ÉDUCATION

La divagation :

Laisser **divaguer** un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe (**Natinf : 225 - 11080**)

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse (règlement sanitaire départemental). Les maires peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

Les chats laissés en liberté doivent être stérilisés pour éviter les marquages urinaires, les dégradations dans les jardins et la reproduction incontrôlée responsable de la surpopulation des chats errants.

Les déjections :

Les excréments sur la voie publique sont intolérables. Cela traduit un manque d'hygiène et de civisme du maître. Ramasser les déjections de son animal ou le conduire dans un site aménagé par la commune permet son intégration dans le milieu urbain.

Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. (**Natinf : 26512**)



RESPONSABILITÉ

LE MAITRE EST RESPONSABLE DE SON ANIMAL :

La responsabilité civile :

« Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé » (art ; 1385 du Code Civil)

Cette responsabilité oblige à **réparer le préjudice** résultant du dommage que l'animal peut causer à autrui. La souscription d'une assurance en responsabilité civile permet de se prémunir contre les conséquences pécuniaires.

La responsabilité pénale :

- Le fait d'exciter ou de ne pas retenir un chien susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni par le Code Pénal (**Natinf : 12009**)
- Le propriétaire d'un chien responsable de blessures graves, voire homicide involontaire, est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes. (**Natinf : 26887**)

Les chiens mordeurs :

Toute morsure d'une personne par un chien **doit être déclarée à la mairie**. Le chien doit être présenté à un vétérinaire pour une **surveillance sanitaire et une évaluation comportementale** (en lien avec la réglementation de la rage).

PROTECTION

En 2015, la notion d'être vivant doué de sensibilité intègre le Code Civil. Le statut juridique de l'animal, **considéré comme un être vivant doué d'une sensibilité**, lui permet d'être plus protégé contre les agressions diverses et les mauvais traitements.

Les contraventions :

Le fait, par négligence ou imprudence, d'occasionner des blessures ou la mort d'un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3ème classe. **(Natif : 12008)**

Le fait d'exercer des mauvais traitements envers un animal est puni de l'amende prévue pour la contravention de 4ème classe. **(Natif : 6070)**

L'animal peut être retiré à son propriétaire et confié à une œuvre de protection animale.

Les délits :

Les actes de cruauté, les sévices graves ou de nature sexuelle et l'abandon des animaux domestiques sont constitutifs de délits.

(Natifs : 8472, 125, 1549, 34322, 25169)

En outre, le délinquant peut se voir confisquer l'animal et interdire toute nouvelle détention d'animaux.



REPRODUCTION ET ÉLEVAGE

Faire reproduire un animal **n'est pas sans conséquence**, ce doit être **un acte bien réfléchi**.

Désormais **on ne s'improvise plus éleveur**. L'activité d'élevage doit s'exercer dans des locaux conformes aux règles sanitaires et de protection animale par des personnes attestant de connaissances adéquates.

La réglementation définit désormais un éleveur comme toute personne possédant au moins une femelle reproductrice et vendant au moins un chien ou un chat.

Chaque éleveur **doit se déclarer** pour l'obtention d'un **numéro SIREN**.



VENTE DE CHIENS ET CHATS

La réglementation définit des **règles à respecter** lors de la cession de chiens ou de chats notamment sur la publication des annonces et sur les documents à fournir. (**Natinf : 31766**)

Pour publier une annonce de vente ou de don de chiens ou de chats, il existe des **mentions obligatoires** à faire apparaître :

- s'il s'agit d'une vente, le numéro SIREN
- s'il s'agit d'un don, la mention « gratuit »
- l'âge des animaux à céder
- le numéro d'identification ou celui de la mère
- l'inscription ou non à un livre généalogique (LOF - LOOF)
- le nombre d'animaux de la portée

Lorsque le vendeur remet l'animal à son nouveau propriétaire, il doit aussi fournir une attestation de cession, un document d'information sur les caractéristiques et besoins de l'animal et un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.

Tous les bénéficiaires des ventes sont **soumis à l'impôt sur le revenu** au titre des bénéfices non commerciaux et doivent donc faire l'objet d'une déclaration.



DANGEROUSITÉ

LES CHIENS DANGEREUX :

Les obligations :

Certains chiens sont classés dans des catégories selon les critères fixés par l'arrêté du 27/04/1999. Le propriétaire d'un chien catégorisé doit posséder un permis de détention délivré par la mairie sur présentation de justificatifs d'identification, de vaccination contre la rage, d'assurance responsabilité civile, de stérilisation (pour la 1^{er} catégorie), d'attestation d'aptitude du maître et d'évaluation comportementale du chien. Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être faite (entre 8 et 12 mois) il lui est délivré un permis provisoire.

Lorsque le chien représente un danger, le maire peut demander une évaluation comportementale **même si ce chien ne fait pas partie des chiens catégorisés.**

Les sanctions :

La violation de ces règles expose à des sanctions lourdes (emprisonnement, confiscation, euthanasie de l'animal).

Le maire ou le préfet peut faire saisie et ordonner l'euthanasie de tout animal lorsqu'il est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes et pour les animaux domestiques.



LA RAGE

Mesures de précautions :

- **Éviter le contact avec un animal errant ou sauvage** dans un pays où sévit la rage.
- **Ne ramenez jamais en France un animal** sans le déclarer : respecter les exigences sanitaires.

Mesures de prévention :

La vaccination des chiens et chats est obligatoire à partir de l'âge de 3 mois :

- pour les animaux vivant en zone infectée
- pour voyager à l'étranger
- pour entrer en France ou revenir en France
- pour les chiens considérés dangereux par la loi

Seul le passeport européen permet de certifier la vaccination contre la rage.





- **Domaines > Environnement > Atteintes envers les animaux**
- **Réflexes > Environnement > Atteintes envers les animaux**
- **Mémentos > Atteintes à l'environnement > Protection des espèces animales, végétales et des habitats**

